

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-174

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2021-12-17-00002 - Décision 2022-005 Tarifs 2022 INSTITUTS DE FORMATION (2 pages) Page 3

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2021-12-20-00001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT EMPLOI DES MINEURS DANS LES SPECTACLES VIVANTS (2 pages) Page 6

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2021-12-20-00002 - Délégation de signature est donnée aux agents du SIP de FIRMINY au 1er janvier 2022. (3 pages) Page 9

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-12-17-00005 - AP DT-21-0680 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2022 (11 pages) Page 13

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2021-12-17-00004 - ARRETE d'agrément Ecole de conduite villardaie (3 pages) Page 25

42-2021-12-17-00003 - ARRETE modificatif extension agrément SARL LAFOND PEQUIN - auto école STOP (2 pages) Page 29

42-2021-12-07-00006 - ARRETE portant agrément des dépanneurs remorqueurs de poids lourds (2 pages) Page 32

42-2021-12-07-00007 - ARRETE portant agrément des dépanneurs remorqueurs de véhicules légers (3 pages) Page 35

42-2021-12-07-00005 - ARRETE relatif aux conditions d'agrément des dépanneurs remorqueurs sur autoroutes non concédées et routes express (11 pages) Page 39

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-12-17-00006 - Arrêté déclarant d'utilité publique du 17 décembre 2021 déclarant d'utilité publique le deuxième programme de travaux de l'opération de restauration immobilière sur le quartier de Tarentaize Beaubrun Couriot à Saint Etienne au bénéfice de la SPL Cap Métropole (2 pages) Page 51

42-2021-12-17-00001 - Liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 pour le département de la Loire (2 pages) Page 54

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-12-17-00002

Décision 2022-005 Tarifs 2022 INSTITUTS DE
FORMATION

Décision n° 2022-005

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Tarifs 2022 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)	
Frais de scolarité année scolaire 2022-2023	
Droits d'inscription universitaire (tarif fixé par décret publié en juillet 2020) tarif 2021 à titre indicatif, sous réserve de modification	170 €
Contribution à la Vie Universitaire et Campus (CVEC) tarif 2021 à titre indicatif, sous réserve de modification, sauf étudiants qui relèvent d'un OPCA ou qui sont pris en charge par un employeur	92 €
Frais d'inscription au concours Formation Professionnel Continue	100 €
Droits de scolarité annuels pour étudiants qui relèvent d'un OPCA ou qui sont pris en charge par un employeur	6 540 € (dont 170 € inscription universitaire et 40 € de prestations universitaires non prises en charge par la région)

Tarifs 2022 de l'Institut de Formation d'Ambulanciers (IFA)	
Frais de scolarité année scolaire 2022-2023	
Droits d'inscription aux épreuves de sélection IFA printemps et automne 2022, sous réserve de modification du mode de sélection en 2022	100 €
Frais de scolarité parcours complet (450hs x 9,10 €), sous réserve de modification du référentiel en 2022	4 323 €
Tarif pour les parcours modulaires : Taux horaire 9,50 € x par le nombre d'heures du ou des module(s)) = tarif du parcours modulaire	

Tarifs 2022 de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS)		
Frais de scolarité année scolaire 2022-2023		
Droits d'inscription aux épreuves de sélection cadre de santé, rentrée 2022		160 €
Frais de scolarité cadre de santé en continu (10 mois) avec prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité sept 2022 à juin 2023	9 900 €
Frais de scolarité cadre de santé en discontinu (20 mois) avec prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité de sept 2022 à juin 2023 et sept 2023 à juin 2024	380 € la semaine de cours
Frais de scolarité cadre de santé en continu (10 mois) sans prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité sept 2022 à juin 2023	7 300 €
Frais de formation pour module complémentaire cadre de santé avec prise en charge en étude promotionnelle	Par semaine de formation	400 € la semaine de cours
Frais de formation pour module complémentaire cadre de santé sans prise en charge en étude promotionnelle	Par semaine de formation	300 € la semaine de cours

Formation continue IFA – IFAS – IFCS - IFSI	
Action de formation intra prix par journée	Suivant convention
Action de formation prix par journée et par stagiaire (minimum 10 stagiaires)	
Prix du ticket repas	9,31 €

Tarifs 2022 des locations de salles				
	Amphithéâtre A IFSI	Amphithéâtre B IFSI	Salle 231 IFSI	Autres salles IFSI et IFCS
Capacité	250 places	180 places	96 places	de 20 à 70 places
Journée (au-delà de 4h)	280 €	230 €	120 €	90 €
½ journée (4h et moins)	160 €	125 €	70€	55 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 17/12/2021

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-12-20-00001

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT
EMPLOI DES MINEURS DANS LES SPECTACLES
VIVANTS

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION A L'EMPLOI DES MINEURS
DANS UN SPECTACLE VIVANT**

ARRETE N°21/38

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 7124-1 à L 7124-3 et R 7124-1 à R 7124-4 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

VU la décision du 30 mars 2021 portant la délégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, publié au recueil des actes administratifs le 30 mars 2021 sous le numéro 84-2021-056 ;

VU la décision du 16 décembre 2021 portant la subdélégation de signature de Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Sandrine BARRAS, Directrice adjointe du travail, publié au recueil des actes administratifs le 17 décembre 2021 sous le numéro 42-2021-12-16-00008 ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2021 par La COMPAGNIE ALS – 17 Rue Etienne Dolet - 42000 SAINT-ETIENNE - qui sollicite une modification de l'autorisation pour l'emploi d'un enfant âgé de 12 ans en tant qu'artiste chorégraphique. La demande initiale portait sur l'emploi sous contrat d'engagement à durée déterminée d'usage selon un planning prédéfini entre le 12 septembre 2020 et le 21 mai 2021 pour les répétitions et entre le 26 mai 2021 et 29 janvier 2022 pour les représentations. La modification concerne les dates des représentations en janvier et février 2022.

VU l'avis médical émis à l'appui de cette demande ;

VU les autorisations écrites d'emploi signées par les représentants légaux des enfants ;

VU les avis des membres de la Commission départementale pour l'emploi des enfants dans les spectacles vivants ;

VU la décision favorable de l'Inspectrice du Travail du 16 décembre 2021 pour le travail de nuit de Saëns DUBREUIL.

CONSIDERANT la nature et le contenu de la prestation exécutée par l'enfant, dont la présence sur scène ne dépassera pas 40 minutes sur un spectacle dont la durée maximale est d'environ 1 heure ;

CONSIDERANT que l'enfant concernée, compte tenu de son âge et son état de santé, est en mesure d'assurer le travail proposé ;

CONSIDERANT que la durée de la prestation n'entraîne pas de dépassement des durées maximales de travail autorisées ;

CONSIDERANT la rémunération versée à l'enfant ;

CONSIDERANT l'absence de contre-indication constatée par certificat médical à l'exécution de la prestation en cause.

ARRETE

Article 1^{er}:

La COMPAGNIE ALS est autorisée à employer, en tant qu'artiste chorégraphique, l'enfant :

Saëns DUBREUIL dans la pièce chorégraphique de Cécile LALOY « IE-FAMILLE »

Pour les représentations en 2022 :

- Le 14 janvier 2022 au Théâtre d'Ilzach à 20h,
- Le 21 janvier 2022 à la Salle Europe de Colmar à 20h,
- Le 22 janvier 2022 à la Salle Europe de Colmar à 20h,
- Le 28 janvier 2022 au Théâtre de Roanne à 20h,
- Le 5 février 2022 à l'Espace Albert Camus du Chambon-Feugerolles.

Article 2 :

La part de rémunération perçue par les enfants dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée à 160 euros.

Au-delà de 160 euros, le salaire alimentera un compte ouvert au nom de l'enfant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, compte-bloqué jusqu'à la majorité de l'enfant.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale 42 de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 20 décembre 2021

P/La Préfète
Par délégation du DDETS de la Loire
Par subdélégation
La Responsable de l'Unité de Contrôle UC2 de la
DDETS

Sandrine BARRAS

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;

- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Tél. Standard : 04 77 43 41 80
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
11 rue Balay
42021 Saint-Etienne cedex 1

2/2

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-12-20-00002

Délégation de signature est donnée aux agents
du SIP de FIRMINY au 1er janvier 2022.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de FIRMINY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur CANLORBE Boris, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de FIRMINY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MOINE Laurence	MERCIER Sandrine
DUBARD Violaine	CHARRAS Pascale
CHABRIERES Chloé	TIGHBOULA Amine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

RODRIGUEZ Christine	VALLERIANI Eric
BESSONNET Damien	GHENNAM Laïla

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERCIER Sandrine	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
TIGHBOULA Amine	Contrôleur	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
MOINE Laurence	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
DUBARD Violaine	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
CHARRAS Pascale	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
CHABRIERES Chloé	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
POUDEVIGNE Lisa	Agent	2 000 €	6 mensualités	8 000 €
GRONDIN Valérie	Agent	2 000 €	6 mensualités	8 000 €
CUOQ Laura	Agent	2 000 €	6 mensualités	8 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERCIER Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
TIGHBOULA Amine	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
MOINE Laurence	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
DUBARD Violaine	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
CHARRAS Pascale	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
CHABRIERES Chloé	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €

Article 6

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Firminy, le 20 décembre 2021

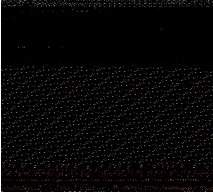
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Firminy

Eric MATRICON
Inspecteur Divisionnaire

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-12-17-00005

AP DT-21-0680 relatif à l'exercice de la pêche en
eau douce dans le département de la Loire pour
l'année 2022



**Arrêté n°DT-21-0680
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Loire pour l'année 2022**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN Préfète de la Loire;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne;

Vu l'arrêté préfectoral 21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 fixant les réserves de pêche du domaine public fluvial;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-16-0617 du 23 juin 2016 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur le domaine public fluvial;

Vu l'avis favorable de la commission Grands Lacs du 24 juin 2015 relatif à l'augmentation des tailles de capture du brochet et du sandre;

Vu l'avis favorable de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2021;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 29 novembre 2021;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire du 26 novembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus;

Considérant qu'il convient, du fait des caractéristiques des cours d'eau et plans d'eau du département, de prendre des mesures particulières de protection du brochet, du sandre, de l'écrevisse et des amphibiens;

Considérant les dernières évolutions de la dynamique des populations d'ombre qui incitent à encadrer le prélèvement afin de protéger les poissons adultes reproducteurs;

Considérant que la pêche de nuit de la carpe, ne porte pas atteinte à cette espèce et aux autres espèces de poissons sur les parties du cours d'eau classées en 2^e catégorie où elle peut être pratiquée;

Considérant qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles;

Considérant la nécessité de favoriser la colonisation du Gier par la truite de souche méditerranéenne et les demandes des AAPPMA «de Rive de Gier» de «Saint-Chamond Gier Pilat Pêche» et de «la Truite du Dorlay» de créer un parcours de pêche "sans tuer";

Considérant la demande de l'AAPPMA «Les Amis du Sornin» de créer une réserve de pêche permanente au port de Briennon (les 2 rives sur-élargies) sur le canal de Roanne à Digoin, compte tenu des caractéristiques des habitats piscicoles favorables à la reproduction et la protection de certaines espèces, notamment du brochet;

Considérant la demande de l'AAPPMA «les Pêcheurs du Lignon» de créer un parcours de pêche "sans tuer" pour protéger les populations de salmonidés;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration du cours d'eau le Renaison et ses abords et les demandes des AAPPMA «Roanne et Région» et «Pêcheurs de truites du Roannais» de créer un parcours de pêche "sans tuer" et une réserve de pêche;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{re} catégorie la Charpassonne et la demande de l'AAPPMA «La Truite des Montagnes du Matin» de créer un parcours de pêche «sans tuer»;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{re} catégorie «la Mare» et la demande de l'AAPPMA «la Gaule de la Mare» de créer un parcours «sans tuer»;

Considérant la demande de l'AAPPMA «Les pêcheurs du Lignon» de créer, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une fenêtre de capture sur le Lignon afin de préserver la reproduction des géniteurs;

Considérant la demande de l'AAPPMA «Roanne et région» de créer, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, un parcours «sans tuer» sur le plan d'eau du barrage de navigation de Roanne (fleuve Loire), afin de préserver la reproduction des géniteurs de brochets;

Considérant la nécessité de préserver la truite de souche méditerranéenne, les préconisations du Schéma Départemental du Développement du loisir pêche et la demande de l'AAPPMA «la Gaule Bourguisienne» de créer un parcours «sans tuer» sur la Déôme;

Considérant les préconisations du schéma départemental du développement du loisir pêche, la restauration de la continuité écologique au niveau du pont Saint-Jean et la demande de l'AAPPMA «la Gaule Montbrisonnaise» de créer un parcours «sans tuer» sur le Vizezy;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration de la qualité de l'eau et le rétablissement de la continuité écologique et la demande de l'AAPPMA «Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise» de créer un parcours «sans tuer» sur le cours d'eau le Furan;

Considérant la demande de l'AAPPMA «Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise» de créer un parcours «sans tuer» sur le cours d'eau l'Andrable pour protéger les populations piscicoles sur son secteur où les régimes hydrologiques sont influencés;

Considérant que pour protéger les frayères à sandre et les juvéniles de brochet, conserver une zone à bon potentiel piscicole au sein des retenues de Grangent et de Villerest, il convient d'instaurer des réserves de pêche temporaires;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales d'ouverture

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 6 la pêche est autorisée :

- dans les eaux de 1^{er} catégorie : du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus.
- dans les eaux de 2^e catégorie : toute l'année.

Article 2 : Conditions particulières d'ouverture

Pour certaines espèces nécessitant une protection particulière, les périodes où la pêche est autorisée sont limitées comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 1 ^{ère} CATÉGORIE	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truites Fario Saumon-de-fontaine	Du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus	
Truites Arc-en-Ciel	Du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus
Ombre commun	Du samedi 21 mai au dimanche 18 septembre 2022 inclus remise à l'eau obligatoire	
Brochet	Du samedi 30 avril au dimanche 18 septembre 2022 inclus	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 30 janvier 2022 inclus et du samedi 30 avril au 31 décembre 2022 inclus
Sandre	Du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 30 janvier 2022 inclus et du samedi 4 juin au 31 décembre 2022 inclus <u>Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest*</u> : du 1 ^{er} janvier au dimanche 13 mars 2022 inclus et du samedi 4 juin au 31 décembre 2022 inclus <u>Fleuve Rhône (n'incluant pas le plan d'eau de Saint-Pierre-de-Boeuf)</u> : du 1 ^{er} janvier au dimanche 13 mars 2022 et du samedi 30 avril au 31 décembre 2022 inclus
Black-Bass		Du 1 ^{er} janvier au dimanche 30 janvier 2022 inclus et du samedi 2 juillet au 31 décembre 2022 inclus
Tous poissons non mentionnés dont écrevisses américaines et californiennes		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus
Écrevisses autres que les écrevisses américaines et californiennes	Pêche interdite	
Amphibiens : grenouille verte et grenouille rousse	Du samedi 11 juin au dimanche 18 septembre 2022 inclus	
Amphibiens : autres espèces	interdiction toute l'année	

Anguille argentée	interdiction toute l'année	
Anguille jaune	Bassin Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril au 31 août 2022 inclus	
	Bassin Rhone-Méditerranée : du 1 ^{er} mai au 18 septembre 2022 inclus	Bassin Rhone-Méditerranée : du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2022 inclus
Carpe de nuit	interdiction toute l'année	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus

Article 3 : Pêche des poissons migrateurs

Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions qui sont arrêtées par les plans de gestion des poissons migrateurs établis en application des articles R. 436-8 et R. 436-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Taille réglementaire de capture des poissons et nombre de captures autorisés

Le tableau ci-dessous définit la taille en dessous de laquelle les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, ainsi que le nombre maximum des captures.

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
Truites Fario et Arc-en-ciel Saumon-de-Fontaine	20 cm *	23 cm	3 salmonidés confondus par jour et par pêcheur	3 salmonidés/jour/pêcheur du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus 3 Truites-Arc-en-Ciel/jour/pêcheur du 1 ^{er} janvier au 11 mars 2021 inclus et du 19 septembre au 31 décembre 2022 inclus
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire			
Brochet	60 cm **		1 brochet/jour/pêcheur	3 carnassiers/jour/pêcheur (dont 1 brochet maximum)
Sandre	Aucune	50 cm	Aucun	
Black-bass		40 cm		
Grande Alose	30 cm		Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm			
Autres poissons	Aucune			

* disposition particulière sur certains cours d'eau de 1^{re} catégorie où la taille minimum de capture des **truites** est :

fixée à 23 cm :

- Aix : limite amont : pont de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfé) jusqu'à la confluence Loire
- Ance du Nord : tout le linéaire
- Anzon : limite amont : pont au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon
- Coise : ensemble bassin versant
- Couzon (affluent du Gier) : tout le linéaire
- Déôme : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale
- Dorlay : à l'aval du barrage du Dorlay
- Gier : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier)
- Lignon : limite amont : l'aval du parcours sans tuer de la commune de Chalmazel-Jeansagnière jusqu'à la confluence Lignon-Anzon (limite aval)
- Pierre Brune : à l'aval du pont de la Pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon
- Renaison : tout le linéaire
- Riotet : de sa découverte du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence de la Déôme
- Ruisseaux de Moulin Laure et Masse : tout le linéaire
- Toranche : ensemble bassin versant
- Trézaillette et ses affluents à l'aval de la RD101
- Vizézy et ses affluents à l'aval de la coursière de Malleray, y compris le Moingt et ses affluents
- La Mare en aval de la goutte Pissotay, la Curaise et la Vidressonne

fixée entre 25 cm minimum et 30 cm maximum :

- Le Lignon : depuis la confluence Lignon-Anzon à l'amont jusqu'au pont de St-Etienne-le-Molard (limite 1^{ère}-2^e catégorie à l'aval).

** dispositions particulières pour la capture du **brochet** :

- Sur le fleuve Loire, depuis l'aval de la confluence du ruisseau de malleval situé à l'aval du barrage de Grangent (limite amont) jusqu'au pont Arzac de l'A72 (limite avale, seuls les brochets dont la taille est comprise **entre 60 cm et 80 cm inclus** peuvent être conservés.)

(pour rappel l'arrêté préfectoral EA-09-567 interdit la consommation des poissons capturés dans la Loire forézienne)

Le transport des carpes vivantes de plus de 60cm est interdit.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche suivants sont seuls autorisés :

1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
emploi au maximum de <u>1 ligne</u> sauf dispositions particulières aux plans d'eau	emploi au maximum de <u>4 lignes</u>
la vermée ou six balances à écrevisses ou à crevettes ou une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât	

Article 6 : Dispositions particulières aux plans d'eau

Dans les plans d'eau concernant les eaux de 1^{re} catégorie, désignés ci-dessous :

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Bassin Carot	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles

Etang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	la Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Cotatay **	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat
Retenue de Pontabouland *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume *	Lignon	Sail-sous-Couzan

* Retenues situées sur le domaine public fluvial

** voir règlement particulier affiché sur le site

Les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

- emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles,
- en application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf à l'asticot.

Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest

Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture	Nombre maximal des captures
Sandre	50 cm	1er janvier au 13 mars inclus et du 04 juin au 31 décembre inclus	3 carnassiers dont 1 brochet maximum / jour / pêcheur
Brochet	60 cm	1er janvier au 30 janvier inclus et du 30 avril au 31 décembre inclus	

- La limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec-sur-Loire (43).

- La limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89.

Article 7 : Modes de pêche interdits

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, les modes de pêche susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle dans les eaux de 2^e catégorie sont interdits, à savoir :

- la pêche au vif
- la pêche au poisson mort ou artificiel
- la pêche aux leurres (yc streamer)

- Cette interdiction ne s'applique sur les grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest que du :
14 mars inclus au 29 avril inclus

Article 8 : Conditions de pêche de la carpe de nuit

- Période d'autorisation

La pêche de nuit de la carpe, et seulement cette espèce, est autorisée du :
1^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus

- Lieux autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'ensemble du fleuve Loire et des réservoirs de Grangent et de Villerest à l'exception des secteurs suivants :

Retenue de Grangent :

A13, partiellement	De la limite du département en rive droite jusqu'à à la mise à l'eau située au lieu-dit « les Neuf Ponts »	Rive droite seulement
--------------------	--	-----------------------

Fleuve Loire entre les retenues de Grangent et de Villerest :

A19 en totalité	Du barrage de Grangent jusqu'à la confluence du ruisseau de la Verrerie	Les deux rives
B4 partiellement	Du pont de Veauche au pont de Rivas	Rive gauche seulement
B5 et B6 en totalité	Du pont de Rivas au pont routier de Montrond	Les deux rives
B14 et B15 totalement	Du ruisseau des Odiberts jusqu' à la confluence du Bernand	Les deux rives

Retenue de Villerest :

B20 en totalité	Du pont de la Vourdiat à l'amont de la Goutte Poussette	Les deux rives
B21 partiellement	Du lieu dit Matrat jusqu'à l'aval de la goutte de Trenne	Les deux rives

Fleuve Loire à l'aval de la retenue de Villerest :

B 27 partiellement	Rive gauche : rocher de la vierge Rive droite : chemin de la gourde Jusqu'à la pointe aval de l'île face aux jardins ouvriers du halage	Les deux rives
C1 partiellement	Du pont de chemin de fer jusqu'au barrage de Roanne	Les deux rives

Sous réserve du respect des dispositions mentionnées aux articles suivants relatifs aux réserves.

Retenues de Soulage et de la Rive : Communes de Saint-Chamond et La Valla-en-Gier

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2011-069 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, s'y rapportant, et notamment celles interdisant toutes activités (pique-nique, dépôt ...) la pêche de nuit de la carpe est autorisée sur 8 postes (4 sur chaque retenue) délimitées et numérotées par l'AAPPMA de Saint-Chamond. Le nombre de pêcheurs est limité à deux (2) par poste de pêche.

- Modes de pêche

Seule la pêche par utilisation d'esches végétales et bouilletes, est autorisée. L'utilisation de poissons vifs, morts ou de tout leurre est exclue.

L'utilisation d'une embarcation pour l'exercice de cette pêche nocturne est interdite.

Seule la pêche à partir des rives du fleuve Loire est autorisée (pas de pêche depuis les îlots). Toute carpe capturée sera immédiatement et soigneusement remise à l'eau.

- Dangers et risques

Pour les lots situés à l'aval des barrages de Villerest et Grangent, il est rappelé aux pêcheurs que des montées brutales des eaux sont possibles à cause de l'ouverture des vannes des barrages.

L'attention des pêcheurs est attirée sur les variations possibles du plan d'eau et les risques d'isolement en raison des contraintes d'exploitation des ouvrages de la CNR sur le fleuve Rhône.

Pour l'ensemble du fleuve Loire, l'attention des pêcheurs est attirée sur les dangers particuliers de la pratique de cette pêche en période de crues et de risques de crues. Il appartient aux pêcheurs de rechercher l'information auprès des mairies des communes concernées et de prendre toutes les précautions nécessaires en fonction de ce risque. L'information est également disponible sur Internet à l'adresse www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et par téléphone, serveur vocal, au 08.25.15.02.85.

Compte tenu de la pratique de nuit et du matériel pouvant être utilisé, il est rappelé que la présence de lignes électriques aériennes constitue un danger particulièrement important.

- Signalisation

Des panneaux de signalisation et d'information mentionnant "pêche à la carpe de nuit" devront être placés par les gestionnaires de la pêche de part et d'autre de chaque tronçon autorisé.

Article 9 : La pêche est interdite de façon permanente dans les eaux suivantes :

Retenues pour l'alimentation en eau potable

Dénomination	Cours d'eau	Communes
Rouchain	Rouchain	Renaison/Les Noes
Chartrain	Tâche	Renaison
Ondenon	Ondenon	La Ricamarie
Echapre	Echapre	Firminy/Saint Just Malmont
Echanssieux	Gantet	Violay
Pas du Riot	Furan	Planfoy/Rochetaillée et le Furan entre les deux barrages
Gouffre d'Enfer	Furan	Planfoy/Rochetaillée
Gué de la Chaux		La Tuilière/Arcon/Cherier

Canal de Roanne à Digoin : les deux rives sur-élargies du Port de Briennon

Réserves du Domaine Public Fluvial fixées par l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 sur les sections suivantes :

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage jusqu'au confluent du ruisseau de Malleval à 350 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Saint-Étienne (Saint-Victor) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres).

Réserve de l'Ecopole : de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et Saint-Laurent-la-Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche n° B9 et B10 (environ 720 mètres).

Réserve de Feurs : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres).

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage jusqu'à 1100 mètres en aval, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-St-Maurice-sur-Loire, de Villerest et de Commelle-Vernay). Lots de pêche n° B25 (400 mètres) et B26 (environ 1500 mètres).

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres).

Réserve du canal de Roanne à Digoin : depuis la tête amont de bassin jusqu'à l'écluse de Roanne, y compris le canal d'amenée (Linquet), depuis l'amont du parapet du pont routier du quai du Commandant de Fourcault (environ 869 mètres, commune de Roanne). Lot de pêche n°1.

Réserve de Saint Pierre de Bœuf : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres).

Réserves du Domaine Privé

Sur la Tâche, le Rouchain, le Renaison : l'arrêté préfectoral n°DT-19-0686 qui délimite des réserves de pêche à l'aval des barrages du Chartrain et du Rouchain (commune de Renaison).

Sur la Teyssonne : l'arrêté préfectoral DT-17-0898 du 10 novembre 2017 délimite une réserve de près de 1 000 mètres sur la commune de Changy.

Sur l'Arbiche : l'arrêté préfectoral DT-17-0897 du 10 novembre 2017 délimite une réserve d'une longueur de 3 250 mètres sur les communes de Grammond et Chevrières.

Sur le Ternan et la Toranche : l'arrêté préfectoral DT-17-0899 du 10 novembre 2017 délimite deux réserves sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux.

Sur le Bouchat (Charavan) : l'arrêté préfectoral DT-18-0890 du 23 octobre 2018 délimite une réserve d'une longueur de 400 mètres sur la commune d'Ecotay-l'Olme.

Sur les siphons du Canal du Forez : l'arrêté préfectoral DT-18-1007 du 11 décembre 2018 qui délimite une réserve sur les siphons de la branche principale du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain-d'Uzore, Saint-Paul-d'Uzore.

Article 10 : Réserves temporaires

Les réserves temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le fleuve Loire :

Retenue de Grangent

Neufs Ponts (lot A13) : du lieu-dit « pré communal » (chemin sous le cimetière de St-Paul en Cornillon) jusqu'à la mise à l'eau de Saint-Paul-en-Cornillon, rives droite et gauche.

Réserve des Camaldules (lot A18) : de l'amont de la plage des Camaldules jusqu'à 200 m en amont du mur du barrage (zone de réserve permanente).

Retenue de Villerest

Réserve de la Goutte Lourdon : toute la surface en eau de la Goutte Lourdon depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure, rive gauche.

Réserve de Servol-Lupé (lot B23) : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villerest, comprenant l'ensemble de la Goutte de la Montouse et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte Montouse jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre, rive gauche et droite.

Réserve de Vourdiat la Roche (B 20) : toute la surface en eau sur les deux rives depuis l'aval du pont de la Vourdiat jusqu'à l'amont de château de la Roche, rive droite et gauche.

Réserve du Saut de Pinay (lot B18) : toute la surface en eau sur les 2 rives depuis l'amont de la Goutte de Colonges jusqu'à l'amont de la Goutte Charavet, rives gauche et droite.

Réserve d'Arpheuilles (lot B21) : toute la surface en eau depuis le camping d'Arpheuilles jusqu'à l'aval de La Goutte de Trenne, rive gauche et droite.

Dans ces réserves, toutes les techniques de pêche sont interdites, temporairement:

du lundi 31 janvier au vendredi 3 juin 2022 inclus.

Article 11 : Parcours « sans tuer »

Sur les parcours mentionnés ci-après :

Seule la pratique de la pêche au toc aux appâts naturels, de la pêche à la mouche et de la pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant, est autorisée avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

Des panneaux d'information devront être placés régulièrement par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

1) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les salmonidés qu'il y capture,

– **la Mare** : depuis le pont de la RD16 (amont) jusqu'à la confluence du ruisseau de Monthault (aval),

– **l'Andrable** : du pont du lieu-dit "le Cros" jusqu'à la RD44, commune d'Estivareilles, soit une longueur de 1350m,

– **la Charpassonne** : du lieu dit «Benjoin», depuis la passerelle et le passage à gué de Benjoin jusqu'à la limite communale Cottance-Salvizinet, commune de Cottance, soit sur une longueur d'environ 450m,

– **la Coise** : du seuil de la Chèvre à la passerelle reliant le Grand Moulin au Grand Barcet sur les communes de Saint-Denis-sur-Coise, Chevrières et Chazelles-sur-Lyon, soit sur une longueur d'environ 1100m,

– **la Déôme** : du pont de l'Allier situé à l'aval du camping municipal jusqu'au seuil du quartier Almandet, commune de Bourg-Argental,

– **le Furan** : de la passerelle reliant le chemin de l'ancienne gare et la RD102 (passerelle vers la centrale à béton) jusqu'au pont de la RD12, communes de Saint-Just-Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon, soit une longueur de 2600m,

– **le Gier** : depuis sa découverte sur la commune de Saint-Chamond jusqu'à la limite départementale,

– **le Lignon** : du pont du CD n°8 lieu-dit "Pont Terray" au seuil du moulin de Mérizat; et dans le bief dit «bief Giraud» commune de Boën,

– **le Lignon** : de la confluence de la Vialle jusqu'à la passerelle en béton située 520 m en aval, commune de Chalmazel-Jeansagnière,

– **le Lignon** : depuis la confluence du Vizezy (amont) jusqu'au pont métallique de Poncins,

– **le Renaison** : de l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire la pêche à la ligne en marchant dans l'eau est interdite du :

*1^{er} janvier au 13 mars inclus
et du 21 septembre au 31 décembre inclus.*

– **le Sornin** : du pont sur la route de Chauffailles au seuil du camping de Charlieu, soit sur une longueur d'environ 1,42 km,

– **le Vizézy** : de la passerelle reliant la rue des Lavois au quai des eaux minérales jusqu'au pont sur la route départementale 204, communes de Montbrison et Savigneux,

– **le Rhins** : depuis le pont du Renouveau (limite amont) jusqu'aux jardins ouvriers (limite aval) sur la commune du Coteau,

2) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les Black-Bass qu'il y capture

– **le canal de Roanne à Digoin** : du port de Roanne jusqu'à l'écluse de Cornillon sur la commune de Mably, soit sur une longueur d'environ 9km,

3) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les Brochets qu'il y capture.

– plan d'eau de Roanne

4) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les brochets, sandres, perches, black-bass et silures qu'il capture.

– plan d'eau des Baumes à Andrézieux-Bouthéon

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage aux maires des communes ainsi qu'une affiche simplifiée reprenant les points principaux de l'arrêté.

Article 13 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme le sous-préfet de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, Mmes et MM. les maires des communes de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, M. le directeur des services fiscaux, M. le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de l'office national des forêts, MM. les commissaires de police, MM. les gardes de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, MM. les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 17 décembre 2021

La directrice départementale
des territoires

signé
Elise REGNIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-17-00004

ARRETE d'agrément Ecole de conduite villardaie

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Etablissement d'enseignement de la conduite
«ECOLE DE CONDUITE VILLARDAIRE»
10 rue de la République – 42390 VILLARS
Agrément n° E 2104200060

ARRETE n° DS-2021 -1924

**PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE « ECOLE DE CONDUITE VILLARDAIRE »**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU l'arrêté n° 21-146 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU l'arrêté du 2 mai 2018, portant agrément de l'école de conduite « Ecole de conduite villardaire », située 10 rue de la République – 42390 VILLARS ;
VU la lettre du 27 septembre 2021, de Monsieur Christophe CARVALHO, ancien propriétaire de l'auto école, attestant qu'il a cédé son auto-école à Monsieur Steve MELON ;
VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, présentée par Monsieur Steve MELON, reçue le 29 septembre 2021 ;
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;
Sur proposition du directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Steve MELON né le 6 novembre 1981 à Saint-Etienne (42), est autorisé à exploiter, sous le n° E 2104200060, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « ECOLE DE CONDUITE VILLARDAIRE », située 10 rue de la République – 42390 VILLARS.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement sera de 19 personnes.

ARTICLE 8 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public inférieur à 20 personnes, il comportera trois sorties d'une unité de passage. Le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et

comportant le n° d'appel des services d'urgence, procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 9 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 10 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 11 - L'arrêté du 2 mai 2018, portant agrément de l'« Ecole de conduite villardaie », située 10 rue de la République – 42390 VILLARS, est abrogé.

ARTICLE 12 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 17 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Steve MELON
- Monsieur le maire de Villars
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-17-00003

ARRETE modificatif extension agrément SARL
LAFOND PEQUIN - auto école STOP



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Etablissement d'enseignement de la conduite
« SARL LAFOND-PEQUIN - AUTO-ECOLE STOP »
6 place Saint-Pierre BP 136 – 42603 MONTBRISON cedex
Agrément n° E 07 042 0306 0

**ARRETE MODIFICATIF n° DS-2021-1925
PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT ATTRIBUE A
L'AUTO-ECOLE « SARL LAFOND-PEQUIN -AUTO-ECOLE STOP »**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU l'arrêté n° 21-146 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant Monsieur Sébastien LAFOND à exploiter sous le numéro E 07 042 0306 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations A, A1, A2, B/B1, B96, BE, B78, C, CE, AM et AAC. ;
VU la demande de Monsieur Sébastien LAFOND, reçue le 15 novembre 2021, en vue d'une extension de son agrément à la catégorie D ;
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2018 susvisé est modifié comme suit : « L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, A2, B/B1, B96, BE, B78, C, CE, D, AM et AAC.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Sébastien LAFOND
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-07-00006

ARRETE portant agrément des dépanneurs
remorqueurs de poids lourds

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

ARRETE n° DS - 2021-1890

**PORTANT AGRÉMENT DES DÉPANNEURS-REMORQUEURS DE POIDS LOURDS
SUR LES AUTOROUTES NON CONCÉDÉES ET LES ROUTES EXPRESS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

La préfète de la Loire

VU le code de la route et notamment ses articles R317-21, R432-7 et R435-4 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 21-146 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° DS-2021-1880 du 7 décembre 2021 relatif aux conditions d'agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules sur les autoroutes non concédées et les routes express du département de la Loire ;

VU l'avis favorable émis le 21 octobre 2021 par la commission départementale d'agrément des dépanneurs ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté a pour objet d'agréer les dépanneurs-remorqueurs de poids lourds sur les autoroutes et routes express dans les conditions fixées par l'arrêté DS-2021-1880 du 7 décembre 2021 sus-visé.

ARTICLE 2 – L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 – Les professionnels agréés par secteur sont les suivants :

1^{er} SECTEUR

Sur l'A47 du pont de Givors rive droite au passage supérieur de « La Madeleine » à Rive de Gier (PR2 au PR14) :

- M. Yvon PETTINI – **PETTINI DEPANNAGE**
1 rue Antonin Dumas, 69200 Vénissieux
- M. Benjamin GRATTONI – **VIENNE POIDS LOURDS**
623 chemin de Cumelle, 69560 Saint-Cyr-sur-le-Rhône

2^{ème} SECTEUR

Sur l'A47 et la RN88, du passage supérieur de « La Madeleine » à Rive de Gier à la limite d'exploitation Loire/Haute-Loire (PR14 au PR52+380) ainsi que sur la RD288 (de Couzon à Font Rozet) :

- Mme Annie POTEL épouse TEYSSOT – **ANDREZIEUX VEHICULES INDUSTRIELS**
ZI Sud – avenue Benoît Fourneyron, 42160 Andrézieux-Bouthéon
- M. Thierry BEST – **SODIF**
11 rue Thimonnier, 42100 Saint-Étienne
- M. Benjamin GRATTONI – **ASSISTANCE TRUCK 42**
5 rue du Pêchier, 42390 VILLARS

3^{ème} SECTEUR

Sur la RN488 du PRO au PR2 (jusqu'au carrefour) ;

Sur l'A72 de l'échangeur de La Roche à l'échangeur de la Gouyonnière (PRO au PR17) :

- Mme. Annie POTEL épouse TEYSSOT – **ANDREZIEUX VEHICULES INDUSTRIELS**
ZI Sud – avenue Benoît Fourneyron, 42160 Andrézieux-Bouthéon
- M. Thierry BEST – **SODIF**
11 rue Thimonnier, 42100 Saint-Étienne
- M. Benjamin GRATTONI – **ASSISTANCE TRUCK 42**
5 rue du Pêchier, 42390 VILLARS

ARTICLE 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, la directrice interdépartementale des routes Centre-Est et le commandant de la CRS autoroutière Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 7 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-07-00007

ARRETE portant agrément des dépanneurs
remorqueurs de véhicules légers

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

ARRETE n° DS - 2021-1891

**PORTANT AGRÉMENT DES DÉPANNERS-REMORQUEURS DE VÉHICULES LÉGERS
SUR LES AUTOROUTES NON CONCÉDÉES ET LES ROUTES EXPRESS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

La préfète de la Loire

- VU** le code de la route et notamment ses articles R317-21, R432-7 et R435-4 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté n° 21-146 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-1880 du 7 décembre 2021 relatif aux conditions d'agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules sur les autoroutes non concédées et les routes express du département de la Loire ;
- VU** l'avis favorable émis le 21 octobre 2021 par la commission départementale d'agrément des dépanneurs ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté a pour objet d'agréer les dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur les autoroutes et routes express dans les conditions fixées par l'arrêté n° DS-2021-1880 du 7 décembre 2021 sus-visé.

ARTICLE 2 – L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 – Les professionnels agréés par secteur sont les suivants :

1er SECTEUR :

Sur l'A47 du pont de Givors rive droite à l'échangeur de la Grand-Croix (PR2 au PR22) :

- M. Eric CHAPUY – **GARAGE DEPANNAGE CHAPUY**
RD12, 69360 Solaize
- M. Christian BOUTIN – **GARAGE BOUTIN**
44 rue Claude Drivon, 42800 Rive de Gier
- M Chabane ABRIKH – **ABRIKH DUVAL PEILLON**
8 rue Barthélémy Brunon, 42800 Rive de Gier
- M. Georges DUMOND – **SARL GRIGNY AUTO**
98 avenue Marcelin Berthelot, 69520 Grigny
- M. Morgan FANDOS – **GARAGE FANDOS**
26 avenue Chantelot, 69520 Grigny

2ème SECTEUR :

Sur l'A47 et la RN88, de l'échangeur de la Grand-Croix à l'échangeur de la Massardière (PR22 au PR34) ; Sur la RD 288 entre Couzon et Font Rozet :

- M. Eric SIBERT – **GARAGE VARIZELLE**
13 route de la Varizelle, 42400 Saint-Chamond
- M. Frédéric LOMBARDO – **MSD**
3 boulevard Pasteur, 42100 Saint-Étienne
- M. Yves CIOFANI – **DYNAM'GARAGE**
4 rue de l'Artisanat, ZA du Moulin Gilier, 42290 Sorbiers
- M. David CROZET – **DFT DEPANNAGE**
31 impasse des Mouliniers, 42100 Saint-Étienne

3ème SECTEUR :

Sur la RN88, de l'échangeur de la Massardière à celui du Guizay (PR34 au PR41) ;

Sur l'A72, de l'échangeur de la Roche, à l'échangeur de la DOA (PR0 au PR6+5) ;

Sur la RN488 du PR0 au PR2 (Carrefour du Pont de l'Ane) :

- M. Frédéric LOMBARDO – **MSD**
3 boulevard Pasteur, 42100 Saint-Étienne
- M. Yves CIOFANI – **DYNAM'GARAGE**
4 rue de l'Artisanat, ZA du Moulin Gilier, 42290 Sorbiers
- M. Jean-Marc AROD – **GARAGE AROD SAS**
15 rue des Trois Glorieuses, 42270 Saint-Priest-en Jarez
- M. Thierry BRUNETON – **ETABLISSEMENTS BRUNETON**
Impasse du Général Booth, 42100 Saint-Étienne
- M. Christophe GANIVET – **GARAGE GUY GIRARD**
67 rue du docteur Louis Destre, 42100 Saint-Étienne

4ème SECTEUR

Sur la RN88 de l'échangeur du Guizay et jusqu'à la limite d'exploitation Loire – Haute-Loire (PR41 au PR52+380) :

- M. Richard EPARVIER – **GARAGE DES PLATANES**
20 rue Michel Rondet, 42700 Firminy
- M. Jean-Paul ROUSSON – **GARAGE ROUSSON**
9 rue de l'Ondaine, 42700 Firminy
- M. Domenico BELLIA – **DOMINIQUE BELLIA**
ZI des Prairies, 42700 Firminy
- M. Anthony EPARVIER – **DEPANNAGE LUZY**
20 rue Michel Rondet, 42700 Firminy

5ème SECTEUR

Sur l'A72 de la DOA à l'échangeur de la Gouyonnière (PR6+5 au PR17) :

- M. Jean-Christophe CRESPO et M. Jacques PITAVAL – **AGENCE LOSANGE ANDREZIEUX**
42 avenue de Montbrison, 42160 Andrézieux-Bouthéon
- M. Thierry GIRIN – **GARAGE REBAUD**
Biorange Saint-Victor-sur-Loire, 42230 Roche-la-Molière
- Mme. Séverine BOUTEILLE – **GARAGE BOUTEILLE**
64 avenue Général De Gaulle, 42340 Veauche
- M. Jean-Marc AROD – **GARAGE AROD SAS**
15 rue des Trois Glorieuses, 42270 Saint-Priest-en Jarez

ARTICLE 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice interdépartementale des routes Centre-Est et le commandant de la CRS autoroutière Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 7 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-07-00005

ARRETE relatif aux conditions d'agrément des
dépanneurs remorqueurs sur autoroutes non
concedées et routes express

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

ARRETE n° DS-2021-1880

**RELATIF AUX CONDITIONS D'AGRÈMENT DES DÉPANNEURS-REMORQUEURS DE VÉHICULES
SUR LES AUTOROUTES NON CONCÉDÉES ET LES ROUTES EXPRESS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

La préfète de la Loire

- VU** le code de la route et notamment ses articles R317-21, R432-7, R435-4, R437-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1 et suivants ;
- VU** le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 1987 relatif aux règles de publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage des véhicules ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté n° 21-146 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- VU** l'avis favorable émis le 21 octobre 2021 par la commission départementale d'agrément des dépanneurs ;
- Considérant** que la sauvegarde de la sécurité des usagers des autoroutes non concédées et voies express du département impose, au regard de l'intensité du trafic, la nécessité de réglementer les opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'agrément et d'intervention des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers et poids lourds, sur le réseau visé à l'article 2.

Seules sont habilitées à intervenir sur le réseau visé à l'article 2 les entreprises de dépannage-remorquage ayant reçu l'agrément du préfet de la Loire.

Il est interdit aux professionnels de dépanner et/ou remorquer sur ledit réseau en l'absence d'agrément.

ARTICLE 2 : Voies concernées

- **Dépannage des véhicules légers (VL) :**

1er SECTEUR :

Sur l'A47 du pont de Givors rive droite à l'échangeur de la Grand-Croix (PR2 au PR22).

2ème SECTEUR :

Sur l'A47 et la RN88, de l'échangeur de la Grand-Croix à l'échangeur de la Massardière (PR22 au PR34).

Sur la RD 288 entre COUZON et FONT ROZET.

3ème SECTEUR :

Sur la RN88, de l'échangeur de la Massardière à celui du Guizay (PR34 au PR41).

Sur l'A72, de l'échangeur de la Roche, à l'échangeur de la DOA (PR0 au PR6+5).

Sur la RN488 du PR0 au PR2 (Carrefour du Pont de l'Ane).

4ème SECTEUR

Sur la RN88 de l'échangeur du Guizay et jusqu'à la limite d'exploitation Loire – Haute-Loire (PR41 au PR52+380).

5ème SECTEUR

Sur l'A72 de la DOA à l'échangeur de la Gouyonnière (PR6+5 au PR17).

- **Dépannage des poids lourds (PL) :**

1er SECTEUR

Sur l'A47 du pont de Givors rive droite au passage supérieur de « La Madeleine » à Rive de Gier (PR2 au PR14).

2ème SECTEUR

Sur l'A47 et la RN88, du passage supérieur de « La Madeleine » à Rive de Gier à la limite d'exploitation Loire/Haute-Loire (PR14 au PR52+380) ainsi que sur la RD288 (de Couzon à Font Rozet).

3ème SECTEUR

Sur la RN488 du PR0 au PR2 (jusqu'au carrefour),

Sur l'A72 de l'échangeur de La Roche à l'échangeur de la Gouyonnière (PR0 au PR17).

Les bretelles d'entrée et de sortie, les aires de repos ou de parking sont comprises dans les secteurs jusqu'à la limite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Agrément des dépanneurs

ARTICLE 3-1 : Forme de l'agrément

L'agrément est délivré à titre personnel par le préfet de la Loire, sous forme d'arrêté pris après avis de la commission départementale d'agrément des dépanneurs. Cet agrément porte soit sur le dépannage VL, soit sur le dépannage PL.

ARTICLE 3-2 : Conditions de délivrance de l'agrément

L'agrément est accordé sur un secteur d'intervention donné. Pour l'obtenir, le demandeur doit :

1° justifier sa capacité à assurer un service de dépannage-remorquage tous les jours, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pendant les périodes de gardes ;

2° justifier sa capacité à assurer, en toutes circonstances, un service minimum que les services de l'État seraient amenés à lui demander en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ; sur demandes de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRSARAA), le dépanneur agréé devra être en mesure d'intervenir sur tout autre secteur et en dehors de son planning normal d'activité ;

3° respecter intégralement le présent arrêté sous peine de sanctions prévues à l'article 3-4 ci-après ;

4° Posséder au minimum les moyens et véhicules suivants : des moyens suffisants pour réaliser des dépannages sur place dont au moins un fourgon atelier avec matériel obligatoire répondant aux caractéristiques décrites de la Fiche RTI/RI03.5.2 dite aménagement d'un véhicule atelier; des moyens spécialisés suffisants pour évacuer hors de la route les véhicules d'un PTAC (poids total en charge) ou PTR (poids total roulant) pouvant atteindre la limite supérieure autorisée par la réglementation en vigueur dont au moins une dépanneuse spécialisée PL qui devra avoir une force au crochet au moins égale à 7 000 kg ;

Pour bénéficier d'un agrément véhicule léger, il est nécessaire de posséder deux dépanneuses catégorie C, CE ou E. L'une d'entre elles, au moins, doit disposer d'un plateau de chargement de 3,5t de charges utiles. La seconde dépanneuse peut être identique ou de catégorie B, muni d'un appareil de levage ayant une force F de 1,7t . Lors des remorquages par portage les occupants peuvent rester dans leur véhicule ;

5° disposer d'un garage proche des accès desservant la section de voie rapide et d'une liaison téléphonique de jour comme de nuit permettant de se rendre sur place en moins de 30 minutes pour un dépannage VL, 60 minutes pour un dépannage PL ;

6° disposer, en dehors de la voie publique, d'installations closes pour le stockage des véhicules accidentés et en panne et de leur chargement (les tarifs de gardiennage doivent être affichés dans les camions). Les entreprises qui effectuent des opérations de dépannage ou de remorquage doivent, en outre, afficher dans la cabine des véhicules d'intervention, les tarifs TTC de ces opérations, ainsi que leurs conditions d'application.

7° disposer d'un matériel conforme à la législation en vigueur et suffisant pour évacuer les véhicules et leurs passagers (pour le transport des passagers, voir article 11) ;

8° disposer d'un personnel suffisant et qualifié dans le domaine du dépannage-remorquage ;

9° être en conformité avec la réglementation applicable à la profession définie par le code de la route et les textes d'application en vigueur ;

10° accepter de soumettre son matériel et ses installations aux contrôles qui seront prescrits par les services de l'État ;

11° s'engager à aviser le préfet du département de la Loire de tout changement intervenant dans son entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

12° fournir les pièces suivantes :

- a) Un extrait Kbis de moins de trois mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur que l'entreprise n'emploie pas de personnel en situation irrégulière ;
- c) La copie recto-verso des certificats d'immatriculation et des cartes blanches délivrés par le préfet de tous les véhicules affectés au dépannage-remorquage dont il dispose ;
Indiquer si la dépanneuse est en capacité de remorquer un camping-car ou un véhicule utilitaire de plus de 3,5 tonnes ou d'une longueur dépassant les 6 mètres ;
- d) La copie d'assurance en raison de l'activité professionnelle et l'assurance circulation (garantie pour les véhicules et marchandises transportés ainsi que garantie pour les personnes transportées) ;
- e) La liste des personnes intervenants sur le secteur autoroutier, leur poste au sein de l'entreprise et leur permis de conduire ;
- f) Le tarif de dépannage et remorquage Poids Lourds en vigueur lors du dépôt de la demande ;
- g) Le tarif par kilomètre supplémentaire au-delà de 5km pour un remorquage VL ;
- h) Une attestation URSSAF de moins de 3 mois ;
- i) Une lettre de candidature à l'intention de Monsieur le préfet de la Loire, mentionnant le ou les secteurs pour lesquels l'entreprise est candidate, ainsi que la ou les catégories (PL – VL) pour lesquelles l'entreprise est candidate.
- j) Présenter les permis de conduire du personnel effectuant les interventions
- k) Informer, par écrit, l'autorité concédante de tout changement des conditions initiales d'agrément (modification de la forme juridique, du lieu d'exploitation, vente de matériel...).

13° se conformer aux tarifs réglementaires et aux tarifs communiqués à la commission concernant les VL ; se conformer aux tarifs communiqués à la commission d'agrément concernant les PL.

Une ou plusieurs visites de contrôle peuvent être opérées durant toute la durée de l'agrément sur demande des services de la préfecture, de la CRSARAA ou de la DIR-CE.

Une fois l'agrément délivré et pendant toute sa durée de validité, le préfet conserve la possibilité de solliciter du garagiste dépanneur la transmission des pièces citées au paragraphe 12°. L'absence de réponse entraînera la suspension provisoire de l'agrément, par arrêté préfectoral, dans les conditions fixées à l'article 3-4-1 du présent arrêté.

Un dépanneur peut demander un agrément sur un ou plusieurs secteurs, sous conditions qu'il possède les capacités matérielles et humaines pour assurer l'activité sur l'ensemble de ces secteurs.

ARTICLE 3-3 : Durée de validité de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Les pièces c), d), h), fixées à l'article 3-2-12° devront être envoyées aux services de la préfecture tous les ans. La date d'envoi de ces documents sera fixée par les services de la préfecture.

Les pièces fixées à l'article 3-2-12° devront être renvoyées aux services de la préfecture en cas de modification durant la durée de validité de l'agrément.

Le dépanneur agréé est tenu d'informer le préfet en cas de modification des modalités d'exercice des opérations de dépannage et remorquage, notamment s'agissant des caractéristiques techniques des véhicules utilisés.

En cas de cession du fonds de commerce, par vente ou mise en gérance notamment, l'agrément de dépannage cesse d'exister de plein droit à la date de mutation ou de cession définitive. Dès la formation d'un tel projet, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet dans les plus brefs délais afin de transférer l'agrément après s'être assuré de la conformité du repreneur avec le cahier des charges.

En cas de décès du titulaire de l'agrément, un agrément provisoire de trois mois pourra être accordé à la raison sociale du défunt en attendant le règlement de la succession.

Le dépanneur-remorqueur peut, à tout moment, être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois. La demande devra être adressée au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3-4 : Sanctions

Article 3-4-1 : Suspension provisoire

Pendant la durée de validité de l'agrément, le préfet peut décider de prononcer par arrêté la suspension provisoire de l'agrément, en cas de non production à l'autorité administrative des pièces fixées à l'article 3-2-12° du présent arrêté ou en cas de manquements aux obligations du présent arrêté.

La suspension intervient après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire dûment habilité de son choix.

Préalablement à une décision de suspension provisoire, le préfet peut consulter, pour avis, la commission d'agrément des garagistes dépanneurs.

L'arrêté de suspension fixe un délai au terme duquel, en cas de non production des pièces visées à l'alinéa 1er, le garagiste-dépanneur peut faire l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 3-4-2.

Article 3-4-2 : Avertissement et retrait de l'agrément

En cas de non-respect des obligations fixées par le présent arrêté, d'infractions de nature économiques répétées ou de condamnations pénales prononcées pour des infractions en lien avec l'activité de garagiste dépanneur, l'agrément est retiré par arrêté du préfet. Le retrait peut être définitif ou d'une durée limitée en fonction de la gravité des faits sanctionnés.

Lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, le préfet conserve la possibilité d'adresser un simple avertissement à l'intéressé.

Les décisions d'avertissement et de retrait temporaire ou définitif interviennent après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire dûment habilité de son choix.

A l'issue de la procédure contradictoire, le préfet peut consulter, pour avis, la commission d'agrément des garagistes dépanneurs. Pour éclairer son avis, la commission a la faculté d'entendre toute personne qualifiée si elle l'estime nécessaire. La procédure contradictoire prévue à l'alinéa précédent, à l'initiative du préfet, ne prive pas la commission de la possibilité de convoquer l'intéressé ou son mandataire dûment habilité.

La suspension et le retrait de l'agrément prononcé par le Préfet n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'intéressé.

Article 3-4-3 : Procédure contradictoire

La procédure contradictoire préalable aux décisions portant avertissement, suspension ou retrait d'agrément, est conduite conformément aux dispositions de l'article L121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Organisation de la permanence

Pour un même secteur d'intervention, plusieurs dépanneurs peuvent être agréés.

Pour assurer les dépannages dans chaque secteur, un tableau de permanence sera établi par l'organisation professionnelle la plus représentative des professionnels. Le tableau de permanence et d'ordre d'appel est fixé pour une durée d'un an, pour chaque secteur et fixera le tour de garde de chaque dépanneur agréé. Il sera établi en fin d'année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Le planning annuel sera contrôlé et validé par les services de la préfecture, puis notifié aux dépanneurs qui devront en accuser réception.

Les services de la CRSARAA feront appel au dépanneur de permanence compte tenu des caractéristiques du véhicule suivant le tableau de permanence.

Lorsqu'un véhicule réputé VL semble être en surcharge manifeste ou présente des caractéristiques exceptionnelles (ex : camping-car ou utilitaire). Dans l'hypothèse où le dépanneur de permanence est dans l'impossibilité de le prendre en charge, la CRSARAA fera appel au professionnel compétent sur le secteur dans l'ordre de permanence. En cas de défaillance de l'ensemble des dépanneurs agréés VL sur le secteur, la CRSARAA pourra faire appel à tout autre dépanneur VL ou PL compétent en la matière.

En cas de non-réponse du dépanneur de permanence, c'est le titulaire de la semaine suivante qui sera contacté.

En cas de défaillance d'un ou plusieurs professionnels, tout dépanneur agréé doit être en mesure d'intervenir sur tout autre secteur et en dehors de son planning d'intervention, à la demande de la CRSARAA.

Le dépanneur agréé ne devra en aucun cas intervenir, de sa propre initiative, en dehors de son secteur et/ou de son planning d'intervention. En cas de non-respect, le professionnel sera sanctionné par la CRSARAA ou par les services de la préfecture.

Dans le cas où, pour un motif impérieux, il est impossible pour un dépanneur agréé d'assurer son tour de permanence, il doit prévenir par écrit au moins 72h à l'avance la préfecture, en précisant la raison et la durée prévisionnelle de cette impossibilité.

La préfecture assurera la transmission de cette information aux services de la CRSARAA qui contacteront le titulaire de la semaine suivante.

En obtenant l'agrément, le dépanneur se voit confier l'activité de dépannage sur un ou plusieurs secteurs de l'article 2 du présent arrêté. En contre-partie, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le service de dépannage et remorquage de manière permanente sur les semaines qui lui sont attribuées dans le planning des permanences.

En cas de permanence non-assurée sans justification, le dépanneur est passible de sanctions prévues à l'article 3-4-2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Définition des interventions sur le réseau

Les interventions des dépanneurs agréés ont pour objet principal le dépannage et l'évacuation des véhicules et leur chargement dans les meilleurs délais.

Les interventions sont de deux types :

- le dépannage des véhicules en panne ;
- le remorquage des véhicules accidentés qui peut comprendre leur relevage.

Les interventions comprennent :

- les dépannages simples, effectués sur place, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté
- l'évacuation, le stockage des chargements et le stationnement des véhicules en dehors de la voie. Toute intervention sur des véhicules transportant des matières dangereuses (produits chimiques, gaz, hydrocarbures...) devra être conduite conformément à la réglementation en vigueur, sous l'autorité de la CRSARAA et en collaboration avec les services de secours (SDIS) ;
- le ramassage ainsi que le nettoyage de la chaussée (salissures ou taches d'huile) et de ses abords immédiats de tout résidu provenant du chargement ou des véhicules est de la responsabilité du dépanneur dans la limite de ses capacités. Le dépanneur devra utiliser des produits absorbants pour nettoyer les pollutions d'huiles ou hydrocarbures. Le produit absorbant devra être homologué pour une utilisation routière. Le dépanneur devra également assurer le traitement des déchets qu'il a ramassés ;
- lorsque le ramassage ou le nettoyage de la chaussée nécessite des capacités particulières, la remise en état de la zone est de la responsabilité du transporteur.

Les entreprises de dépannage-remorquage agréées se doivent mutuellement assistance en cas de besoin, en particulier pour la mise en commun des moyens techniques.

ARTICLE 6 : Véhicules en panne

Les véhicules en panne peuvent être dépannés sur place ou remorqués.

Le dépannage sur place est réalisé dans les meilleurs délais par le dépanneur.

Le dépannage peut être effectué :

- s'il satisfait aux conditions de sécurité laissées à l'appréciation du dépanneur ;
- s'il ne doit causer aucun dégât au domaine public, laissé à l'initiative des forces de l'ordre ;
- s'il ne présente aucun danger pour les usagers de la voie.

Si ces conditions ne sont pas réunies simultanément, le véhicule en panne doit être remorqué et conduit à l'un des endroits prévus à l'article 8.

Les véhicules militaires disposant de moyens de dépannage pourront intervenir sur leurs propres véhicules. Toutefois, ces services devront assurer l'intervention dans les mêmes conditions de sécurité, et dans les mêmes délais, que les dépanneurs agréés.

L'enlèvement des véhicules en panne pourra, à tout moment, être prescrit par la CRSARAA si les conditions de délai ou de sécurité ne sont pas assurées.

ARTICLE 7 : Véhicules accidentés

Le relevage et le remorquage des véhicules accidentés seront réalisés par une entreprise de dépannage-remorquage agréée.

L'enlèvement des véhicules accidentés pourra, à tout moment, être prescrit par la CRSARAA si les conditions de délai ou de sécurité ne sont pas assurées.

L'évacuation des véhicules sera effectuée dans les conditions indiquées à l'article 8.

ARTICLE 8 : Évacuation des véhicules

L'évacuation des véhicules consiste à remorquer ou à transporter des véhicules en panne, accidentés ou abandonnés en infraction au code de la route nécessitant une réquisition à fourrière. Les enlèvements sont alors effectués uniquement par des entreprises ayant les deux agréments préfectoraux (fourrière et autoroute).

Le véhicule en panne ou accidenté sera évacué, au choix de l'utilisateur ou, en dernier lieu, à l'initiative des forces de l'ordre, à l'un des lieux suivants :

- soit hors de la voie express, c'est-à-dire jusqu'à la sortie la plus proche du lieu de l'intervention ;
- soit au garage du dépanneur-remorqueur agréé ;
- soit chez un réparateur ou en tout autre lieu proposé par l'utilisateur, ou imposé par les forces de l'ordre. Concernant les VL, cette évacuation est de plein droit dans une limite de 5 kms à compter de la première sortie d'autoroute ou voie express la plus proche du lieu de dépannage, en application du décret n° 89-477 du 11 juillet 1989, sous réserve que le dépanneur-remorqueur agréé puisse assurer la continuité du service de dépannage ; au-delà de la limite de 5 kms, un coût supplémentaire sera appliqué conformément à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Véhicules d'intervention - Sécurité des personnels

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du dépanneur devront être peints sur le véhicule de façon apparente et lisible et, en cas de multi-sites, l'adresse du site de rattachement.

Les tarifs d'intervention seront affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Chaque véhicule devra disposer, en permanence, de carburant dans la limite de 5 litres d'essence ou de gasoil pour les VL, de 40 litres pour les PL, de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage sur place et de tout outillage et équipement, notamment dans le cadre d'un remplacement de roues ou de pneumatique.

Chaque véhicule, y compris le fourgon atelier, doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage simple et de tout outillage ou équipement imposé par la réglementation en vigueur.

Chaque dépanneur-remorqueur devra avoir obligatoirement un véhicule équipé de chaînes ou de pneumatiques spéciaux en cas de neige ou de verglas.

Par mesure de sécurité, les véhicules d'intervention seront de couleur voyante. Ils porteront une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) issue de l'arrêté du 6 novembre 1992 : « *Les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique ou sur bande d'arrêt d'urgence, doivent être équipés de feux spéciaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987* ».

Extrait de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente : « *Tout véhicule peut être équipé d'un dispositif de signalisation complémentaire constitué par :*

- *sur chaque côté, une bande de signalisation horizontale d'une surface au moins égale à 0,16 mètre carré ;*
- *à l'avant, deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,16 mètre carré ;*
- *à l'arrière, deux bandes de signalisation verticales et deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 mètre carré ».*

Ces bandes sont composées de surfaces rétro réfléchissantes.

Le port par le personnel d'intervention d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme NF EN 20471, de classe 2 ou 3, est obligatoire de jour comme de nuit.

Le véhicule de dépannage devra comporter autant de gilets que de places assises.

Des services complémentaires suivants doivent également être assurés par les dépanneurs :

- transport des personnes hors de l'autoroute ou de la voie express, dans la cabine si les places assises le permettent ou, de façon exceptionnelle, dans le véhicule solidement sanglé sur le plateau de la dépanneuse les passagers ayant attaché leurs ceintures de sécurité ;
- mise à la disposition des usagers d'un téléphone ;
- aide à la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun, d'un taxi ou d'un véhicule de location.

ARTICLE 10 : Circulation des véhicules d'intervention

Les véhicules de dépannage-remorquage sont dans l'obligation de respecter les règles générales de circulation et sont notamment tenus de :

- ne pas emprunter les interruptions de terre-plein central ni le terre-plein central engazonné pour passer d'une chaussée à l'autre ;
- ne pas circuler à contre sens des autres véhicules sur les voies de circulation, sur les bandes d'arrêt d'urgence, les terre-pleins centraux, les accotements ;
- d'emprunter les accès normaux au réseau ou des accès de service autorisés par le gestionnaire, les dépanneurs effectuant cette manœuvre sous leur entière responsabilité ;

L'inobservation de ces règles ne peut résulter que d'une autorisation explicite des forces de police ou de gendarmerie.

Arrivé sur place, le véhicule d'intervention sera stationné le plus loin possible de la chaussée (berme engazonnée ou bande d'arrêt d'urgence), et sa signalisation lumineuse activée. Lorsqu'un véhicule immobilisé empiète sur les voies de circulation, il est interdit aux dépanneurs-remorqueurs d'entreprendre une intervention sans protection préalable des forces de l'ordre ou de la DIR-CE. Si l'un de ces services n'est pas présent sur le lieu de l'incident, le dépanneur se stationne sur la bande d'appel d'urgence, actionne ses gyrophares. Le dépanneur ne pourra en aucun cas facturer la signalisation de l'intervention.

ARTICLE 11: Déroulement des interventions

Les interventions sur le réseau sont diligentées par la CRSARAA qui fait appel à un dépanneur agréé selon le tableau de permanence établi par la préfecture.

L'appel précisera la nature de l'intervention en indiquant au professionnel tous les éléments recensés dans la fiche d'intervention dépannage.

Compte tenu des éléments fournis, l'entrepreneur de dépannage-remorquage devra, dès réception de l'appel :

- envoyer sur les lieux, par l'itinéraire le plus direct un véhicule d'intervention comportant les moyens adaptés ; le délai d'intervention sera de 30 minutes au maximum pour un dépannage VL et de 60 minutes au maximum pour un dépannage PL ;
- prévenir, dès son arrivée sur les lieux, les forces de l'ordre ou la DIR-CE des difficultés qui pourraient rendre nécessaire leur appui pour assurer le bon déroulement de l'intervention (signalisation nécessaire) ;
- préciser les conditions de son intervention aux usagers en cause et leur communiquer les tarifs applicables ;
- indiquer, en particulier aux usagers en panne, que leur véhicule peut être évacué dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- transporter les occupants en cas d'évacuation du véhicule. Dans le cas d'un nombre supérieur à celui des places assurées disponibles dans le véhicule du dépanneur, ce dernier prendra toutes les dispositions conformes au code de la route et à l'article 10 pour l'acheminement de ces personnes ;
- Nettoyer le lieu de l'intervention en utilisant des produits absorbants agréés pour un usage routier ;
- signaler la fin de l'intervention aux forces de l'ordre ;
- informer obligatoirement les forces de l'ordre d'éventuels dégâts au domaine public causés par les véhicules concernés par l'intervention.

ARTICLE 12 : Service à l'utilisateur

La présentation du personnel et des véhicules de dépannage-remorquage doit être correcte et les usagers doivent être traités de manière courtoise.

Les dépanneurs doivent s'interdire, en particulier, de faire pression sur les clients et s'engagent à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux à effectuer sur leurs véhicules et des tarifs appliqués.

Ils doivent, à la demande des usagers, leur communiquer les coordonnées des garagistes, agents ou concessionnaires du secteur.

Dans le cas où il est procédé à l'évacuation du véhicule, les services complémentaires suivants seront également assurés par le dépanneur :

- accueil des passagers et mise à disposition d'un téléphone, ramassage et stockage des marchandises et bagages dans les locaux de son entreprise ;
- aide dans la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport, d'un véhicule de location.

Le dépanneur est soumis à discrétion et au devoir de réserve concernant le déroulement et l'identité des personnes incriminées dans l'accident sur lequel il intervient.

Les dépanneurs s'engagent à réparer en priorité, et par ordre d'arrivée, les véhicules des usagers qui auront accepté d'être évacués vers leur atelier.

ARTICLE 13 : Conditions financières de l'intervention

ARTICLE 13-1 : Concernant les VL

S'agissant des dépannages de véhicules légers dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes, les conditions financières de l'intervention sont celles fixées par le barème officiel en vigueur en application du décret n° 89-477 du 11 juillet 1989.

Le prix forfaitaire comprend le dépannage et/ou l'évacuation du véhicule.

L'évacuation dans l'atelier du dépanneur agréé est compris dans le forfait. L'évacuation dans un autre atelier ou un lieu choisi par l'utilisateur est compris dans le forfait dans la limite de 5km à compter de la première sortie d'autoroute ou de voie express la plus proche du lieu de dépannage.

Les prix peuvent être majorés en application de la réglementation en vigueur.

Le dépanneur VL est tenu de respecter les tarifs réglementaires et les tarifs déposés à la commission pour un remorquage au-delà de 5km.

ARTICLE 13-2 : Concernant les PL

S'agissant des dépannages de poids lourds, les tarifs sont communiqués aux services de la préfecture à chaque renouvellement d'agrément et à chaque modification tarifaire intervenant durant l'année. Les tarifs doivent comprendre l'ensemble des coûts unitaires des différentes prestations.

Le dépanneur PL est tenu de respecter les tarifs déposés à la commission et doit adresser au préfet, chaque mise à jour de l'ensemble des tarifs pratiqués dans l'entreprise.

ARTICLE 13-3: Dispositions communes aux VL et PL

L'information de l'utilisateur sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage de sorte à être lisible de l'extérieur, ainsi que dans les locaux de réception du public du dépanneur.

L'affichage comporte le montant T.T.C. des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs T.T.C. librement déterminés par le dépanneur (main-d'œuvre, km...).

Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une facture doit être remise au client. Pour une même opération simple, et dans la mesure du possible, il ne sera établi qu'une seule facture incluant l'ensemble des prestations fournies et leur prix. Par opération, il faut comprendre la période pendant laquelle le véhicule est sous la responsabilité du dépanneur.

La facture sera établie en deux exemplaires :

- Un exemplaire sera remis au client ;
- Un exemplaire sera conservé par le dépanneur.

Elle comportera les mentions réglementaires suivantes :

- date et lieu d'exécution des prestations ;
- date de la rédaction de la facture ;
- nom et adresse du dépanneur ;
- nom et adresse du client ;

- somme totale à payer H.T. et T.T.C. en faisant préalablement apparaître séparément le prix, la quantité et la dénomination exacte de chacune des prestations rendues et des fournitures rendues ;
- le nom du médiateur à la consommation attaché.

ARTICLE 14 : Sous-traitance

La sous-traitance de l'activité de dépannage à tout autre professionnel est interdite.

Dans le cadre d'opérations de relevage nécessitant du matériel spécifique, le dépanneur agréé PL pourra faire appel à une entreprise disposant du matériel correspondant, via un contrat de sous-traitance précisant les conditions de son intervention. L'entreprise agira sous la responsabilité du dépanneur agréé.

ARTICLE 15 : Responsabilité

La responsabilité civile de l'État ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de l'agrément, à l'occasion de tous dommages résultant directement ou indirectement notamment pour les tiers, de l'intervention du dépanneur agréé qui, en toutes circonstances, lors d'une opération, agira toujours pour son propre compte et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 16 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux dépanneurs agréés.

Il est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs-remorqueurs agréés, dans les locaux de la CRSARAA, de la DIR-CE et de la préfecture de la Loire.

Les services de la préfecture de la Loire sont joignables à l'adresse mail suivante :

pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Fait à Saint-Étienne, le 7 décembre 2021

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Judicaële RUBY

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-17-00006

Arrêté déclarant d'utilité publique du 17 décembre 2021 déclarant d'utilité publique le deuxième programme de travaux de l'opération de restauration immobilière sur le quartier de Tarentaize Beaubrun Couriot à Saint Etienne au bénéfice de la SPL Cap Métropole

ARRÊTÉ N° 21-165 PAT DU 17 DECEMBRE 2021
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE DEUXIEME PROGRAMME DE TRAVAUX
DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE SUR LE QUARTIER DE
TARENTAIZE-BEAUBRUN-COURIOT À SAINT-ETIENNE
AU BENEFICE DE LA SPL CAP METROPOLE

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110 à L.251-2 et R.111-1 à R.132-4 ;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°21-115 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle SAINT-ETIENNE METROPOLE décide de confier la réalisation de l'opération de traitement de l'habitat ancien dégradé du quartier de Tarentaize-Beaubrun-Couriot à Saint-Etienne à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement et qui approuve le traité de concession à conclure entre SAINT-ETIENNE METROPOLE et la SPL CAP METROPOLE ;
- VU** la concession d'aménagement du 2 mai 2019 pour le traitement de l'habitat ancien du quartier Tarentaize-Beaubrun-Couriot à Saint-Etienne entre SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE et la SPL CAP METROPOLE ;
- VU** la délibération du 4 mars 2021 par laquelle le bureau de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le deuxième programme de travaux de l'opération de restauration immobilière sur le quartier de Tarentaize-Beaubrun-Couriot à Saint-Etienne, au bénéfice de la SPL CAP METROPOLE ;
- VU** le courrier du 3 juin 2021 par lequel la SPL CAP METROPOLE demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP ;
- VU** la décision du 15 décembre 2020 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;
- VU** la décision N° E21000146/69 du 6 octobre 2021 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Madame Colette ANGENIEUX, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°21-143 PAT du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le deuxième programme de travaux

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

de l'opération de restauration immobilière du quartier de Tarentaize Beaurun Couriot sur la commune de Saint Etienne ;

VU le dossier d'enquête publique et le registre y afférent ;

VU les pièces du dossier constatant :

- que l'arrêté du 21 octobre 2021 précité a été affiché en mairie de Saint-Etienne;
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
- que le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés du 8 au 23 novembre 2021 inclus en mairie de Saint-Etienne;

VU l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique le deuxième programme de travaux de l'opération de restauration immobilière sur le centre-ville à Saint-Etienne, selon les adresses inscrites au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 2 – A défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Etienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr sous la rubrique "[Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes publiques](#) > *Autres enquêtes*".

Article 4– La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de Cap Métropole, le président de Saint-Etienne Métropole, le maire de Saint-Etienne, et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 17 décembre 2021

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire Général

Signé : Thomas MICHAUD

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-17-00001

Liste des commissaires enquêteurs au titre de
l'année 2022 pour le département de la Loire

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur dans la Loire

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, les articles R 123-34 à D 123-37 concernant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et les articles D 123-38 à R 123-43 concernant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/00054 PAT du 19 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans la Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019/00038 PAT du 25 octobre 2019, n° 2020/040 PAT du 4 décembre 2020 et n° 2021/106 PAT du 22 novembre 2021 modifiant l'arrêté initial n° 2018/00054 PAT du 19 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au cours de la réunion du 8 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Loire est arrêtée, pour l'année 2022, comme suit :

	NOM	PRENOM
1	BADOIL	Gilbert
2	BENEDETTI	Philippe
3	BERNE	Jeanine
4	BONNAND	Maurice
5	BOUGEREL	Robert
6	BREYTON	Patrick
7	BRUNETON	Denis
8	BRUYAS	Pierre
9	BURONFOSSE	Alain
10	CHETOT	Joyce
11	D'ALFONSO	Eliane
12	DEJOB	Xavier
13	DERORY	Daniel

14	FAVIER	Pierre
15	FONTBONNE	Gérard
16	FOUVET	Pierre
17	GAUBERT	Maurice
18	GRETHA	Pierre
19	LAMOTTE	Gisèle
20	MARECHET	Martine
21	MARINOT	Gérald
22	MASSARDIER	Alexandre
23	SUCHET	Jean-Luc
24	VERNET	Roger
25	ZABINSKY	Bernard
26	ZOBOLI	Michel

Article 2 : La présente liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire et peut être consultée à la préfecture de la Loire (Service de la Coordination Interministérielle et Performance ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

17 DEC. 2021

La Présidente de la commission,


Sylvie BADER-KOZA